



PR 419

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 9 mai 2007

25 juillet 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 9 mai 2007, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Crédit de 12 221 700 F destiné à la deuxième étape de la réfection de la plaine de Plainpalais

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e, et m, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 12 221 700 F destiné à la deuxième étape de réfection de la plaine de Plainpalais.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 12 221 700 F.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le montant de 100 000 F du crédit d'étude proposition PR-30 (15^e PFQ) voté le 16 janvier 1996, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2007 à 2026.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer et radier toutes servitudes permettant la réalisation de cette opération.

A) Le projet est soumis à la délivrance de l'autorisation de construire DD'99253-5, en cours d'instruction.

Communiqué à :
DT/SSCO 8
DCTI 3
DES 1



Certifié conforme,
Le chancelier d'État:

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned below the text "Le chancelier d'État:".